



**RÈGLEMENT NUMÉRO 353 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE DE 504 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 504 000 \$ POUR LE
REMPACEMENT D'UN CAMION 6 ROUES AVEC ÉQUIPEMENT DE
DÉNEIGEMENT »**

CONSIDÉRANT QUE l'un des camions de la flotte de camion de déneigement est en fin de vie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer ledit camion de déneigement par un nouveau camion, incluant des équipements de déneigement;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du service des travaux publics et des immobilisations quant à l'acquisition mentionnée ci-dessus;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet d'autoriser l'octroi de contrat, l'emprunt et les dépenses nécessaires, jusqu'à concurrence de 504 000 \$, afin de pouvoir acquérir un nouveau camion 6 roues avec équipement de déneigement en remplacement de ceux existants, comme annoncé dans le PTI 2026-2027-2028;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 février 2026, et ce, conformément à la résolution 2026-02-051, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 février 2026, et ce, conformément à la résolution 2026-02-052, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement d'emprunt nécessite l'approbation des personnes habiles à voter, le tout conformément à l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 AUTORISATION D'OCTROYER DES CONTRATS

Le conseil est autorisé à octroyer des contrats pour l'achat d'un camion 6 roues avec les équipements de déneigement, jusqu'à concurrence de 504 000 \$, incluant les taxes et autres dépenses liées, le tout tel qu'il appert de l'estimation des coûts préparée par le directeur du service des travaux publics et des immobilisations alors en poste en date du 13 janvier 2026, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».



ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 504 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 504 000 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5 PRÉLÈVEMENT D'UNE TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 AFFECTATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte aussi, à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement, toute somme que la Ville récupérera des autorités fiscales, notamment au titre des taxes d'accises, en relation avec une partie ou la totalité de la dépense décrétée au présent règlement.

ARTICLE 8 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ



Le conseil se réserve le droit, au terme de la période de financement de l'emprunt décrété par le présent règlement et à l'occasion d'un refinancement, de rembourser, en tout ou en partie, le solde de l'emprunt alors impayé, à même ses fonds disponibles.

Aucun remboursement anticipé ne peut être effectué avant l'échéance d'un terme de financement.

Un tel remboursement pourra être effectué sans modification au présent règlement, sous réserve du respect des lois et des modalités applicables.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Benoît
Maire

Geneviève Bonnichon, notaire
Greffière et directrice des affaires juridiques

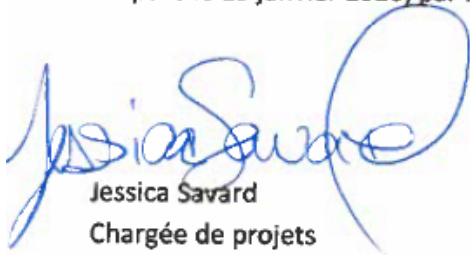
Avis de motion : 4 février 2026
Dépôt du projet : 4 février 2026
Adoption : 4 mars 2026
Approbation du MAMH : 14 avril 2026
Entrée en vigueur : 15 avril 2026

**ANNEXE « A »
ESTIMATION DES COÛTS**

**Règlement d'emprunt finançant la fourniture d'un camion 6 roues avec
équipements de déneigement**

Description	Montant
Camion 6 roues	480 000 \$
- Véhicule neuf	
- Équipements de déneigement	
Sous-total	480 000 \$
Taxes nettes (4.9875 %)	23 940 \$
Total	503 940 \$
Total arrondi	504 000 \$

Préparé le 13 janvier 2026, par :



Jessica Savard
Chargée de projets



Yvan Giroux
Directeur des travaux publics et des immobilisations